

CA - NIMES - 10-06-2008 - B

Interpellation: contrôle d'identité par la PIAF assistant l'URSSAF sans
flagrance ni réquisition (épouse M^{re} BELAICHE)

Pour expédition certifiée conforme
P/Le Greffier en Chef:



COUR D'APPEL DE NÎMES

Cabinet du Premier Président

Ordonnance du 10 JUIN 2008

R.G : 08/00218
Ordonnance : 08/00218
J.L.D. NIMES
07 juin 2008

BAKKOUCHE

C/
PREFET DU GARD

Nous, **Mme GAY-JULIEN**, Conseiller à la Cour d'Appel de NÎMES, magistrat désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel de NÎMES pour statuer sur les appels des ordonnances des Juges des Libertés et de la Détention du ressort, rendues en application des dispositions des articles L 551-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit de l'Asile (CESEDA), assisté de Melle GALIBERT, Greffier Placé ;

Vu l'arrêté du **PREFET DU GARD** en date du 6 juin 2008 prononçant la reconduite à la frontière de :

M. Mehrez B. [REDACTED]
né le 25 Décembre 1967 à TUNIS
de nationalité Tunisienne

Vu l'ordonnance rendue le 07 Juin 2008 à 18 h par le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de NÎMES, qui a :

- rejeté les moyens de nullité soulevés
- ordonné le maintien en rétention de **M. Mehrez B. [REDACTED]** ;

Vu l'appel de cette ordonnance interjeté le 08 Juin 2008 à 15 h 58 par **Me Raphaël BELAICHE**, avocat de **Mehrez B. [REDACTED]** ;

Vu la comparution de **M. Mehrez B. [REDACTED]** ;

Vu la présence de **Me Raphaël BELAICHE**, avocat de **Mehrez B. [REDACTED]**, qui a été entendu ;

Vu l'assistance de **Madame Souad BAKHTI** interprète en langue arabe ayant préalablement prêté serment ;

Vu la présence de Monsieur **LAVENAN** représentant le **PREFET DU GARD** qui a été entendu ;

M O T I F S

Attendu qu'il n'est pas contesté qu'un contrôle de chantier a été initié par l'URSSAF dont les agents étaient assistés de policiers appartenant à la police de l'air et des frontières ;

Attendu qu'il n'est nullement démontré que l'interpellation de Monsieur B. [REDACTED] Mehrez était régulière ; qu'en effet celle-ci ne s'inscrit ni dans le cadre de réquisitions du Procureur de la République ou d'ordonnance d'un juge ni dans le cadre d'une procédure de flagrance notamment en relation avec des manquements aux obligations de la législation du travail ;

Attendu qu'il convient donc de déclarer cette procédure irrégulière et de prononcer son annulation ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en matière civile et en dernier ressort ;

Vu l'article 66 de la constitution du 4 octobre 1958,

Vu les articles L.551-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile,

INFIRMONS l'ordonnance déferée en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau :

DÉCLARONS la procédure irrégulière ;

DISONNS n'y avoir lieu à prolongation du maintien en rétention administrative ;

ORDONNONS la remise en liberté immédiate de Monsieur Mehrez B. [REDACTED] ;

RAPPELONS que conformément à l'article 11 du décret du 17 novembre 2004, les intéressés peuvent former un pourvoi en cassation dans les 2 mois de la notification de la présente décision ;

Fait au Palais de Justice de NÎMES,
Le 10 Juin 2008 à 18h40

LE GREFFIER,

LE CONSEILLER,

